ARREST

DU PARLEMENT DE BRETAGNE,

RENDU sur les Remontrance & Concluſions de Monſieur l'Avocat Général du Roi, qui ordonne que le Libelle ayant pour titre : Lettre d'un Gentilhomme Breton à un Noble Eſpagnol, *ſera lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice.*

Du 5 Mars 1768.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

CE jour, la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés, & Maître AUGUSTE-FÉLICITÉ LE PRESTRE, Avocat-Général dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

La licence de l'Imprimerie eſt parvenue à ſon comble, on ne voit éclorre chaque jour que Libelles propres à ſoulever les eſprits contre les Puiſſances les plus légitimes, & à ſouffler le feu de la rébellion ; les faits les plus calomnieux y ſont avancés avec hardieſſe, & l'audace tient lieu de la vérité.

Ces caractères, communs à tant d'ouvrages répandus par les mains du menſonge, trouvent une application particulière à celui que nous venons vous dénoncer.

Ouvrage d'autant plus dangereux, qu'il paroît renfermer le venin de tous les autres, c'eſt un poiſon préparé pour corrompre la fidélité des Peuples, & anéantir toute autorité.

Il a pour titre : *Lettre d'un Gentilhomme Breton à un Noble Eſpagnol.*

C'eſt un tiſſu de faits controuvés & notoirement faux, dont pluſieurs même ſe ſont paſſés ſous vos yeux ; l'accuſation, peut-être calomnieuſe, du poiſon, eſt donnée comme vérité démontrée, pour prévenir l'Arrêt que vous êtes ſur le point de rendre : l'Auteur ſéditieux part delà, pour frapper des traits les plus inſultans les Magiſtrats qui ont connu de cette affaire ; le miniſtère public eſt le plus maltraité ; les coupables ſont toujours prêts à ſe déchaîner contre le vengeur des crimes.

Nous rougirions de répéter les expreſſions groſſières & indécentes qui accompagnent les noms les plus reſpectables ; tout eſt en bute à la méchanceté de cet Ecrivain cynique, & il n'a pas épargné les plus illuſtres Membres de cette Compagnie ; il leur met dans la bouche & dans le cœur un langage qui ne fut jamais l'expreſſion de leurs ſentimens. . . . . .

L'indignation ne nous permet pas de retarder plus longtems les Concluſions que nous avons à prendre contre l'Ennemi de l'Etat & de la Nation.

A CES CAUSES, a ledit Avocat-Général du Roi, requis qu'il y fût pourvu ſur ſes Concluſions qu'il a laiſſées par écrit : Oui le rapport de Maître Deſnos des-Foſſés, Conſeiller-Doyen de la Cour, & ſur ce délibéré.

LA COUR, faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que le Libelle imprimé ayant pour titre *Lettre d'un Gentilhomme Breton à un Noble Espagnol*, sera lacéré & brûlé, au pied du grand escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme séditieux, calomnieux, injurieux au Prince & à ceux qu'il honore de sa confiance, tendant à flétrir l'honneur des Magistrats, & á soulever les Peuples contre les Puissances légitimes, & contre le respect dû aux Arrêts de la Cour; a décerné Commission audit Procureur Général du Roi pour informer contre les Auteurs, Imprimeurs & Distributeurs dudit Libelle, pardevant Maître Desnos des Fossés, Conseiller-Doyen, à cette fin commis : enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour pour y être supprimés; ordonne au surplus que le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement, Chambres assemblées, à Rennes le 5 Mars 1768.

Signé L. C. PICQUET.

Le 7 Mars 1768, à la levée de la Cour, le Libelle intitulé Lettre d'un Gentilhomme Breton à un Noble Espagnol, *a été, en exécution d'Arrêt du 5 de ce mois, lacéré & brûlé au pied du grand escalier du Palais, vis-à-vis de la grande porte d'entrée, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence de Nous Maître Jean Angenard, Commis au Greffe Civil de la Cour, assisté de deux Huissiers du Parlement.*

Signé ANGENARD.

De l'Imprimerie de FRANÇOIS VATAR, Imprimeur du Roi & du Parlement, 1768.

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
v. 8
no. 6

THE NEWBERRY LIBRARY